



Arrêt

n° 90 460 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 14 août 1968 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Le 31 décembre 2007, vous quittez le Burundi pour la Norvège, où vous demandez l'asile en raison de persécutions politiques, dont vous dites avoir été l'objet dans votre pays d'origine. Votre demande d'asile est refusée, et vous êtes expulsée du territoire norvégien vers le Burundi le 28 avril 2010.

A votre arrivée au pays, votre oncle paternel [I.B.], qui depuis la mort de vos parents en 1976 est votre tuteur, vous réclame l'argent que vous avez gagné en Europe. Vous lui répondez que vous n'avez rien ramené.

Deux mois plus tard, votre oncle vous annonce qu'il vous a promise en mariage à un certain [J.K.], un vendeur d'or congolais, en échange d'une somme d'argent. Vous refusez, prétextant que vous ne voulez pas vous marier avec un homme que vous ne connaissez pas et qui de surcroît, possède déjà deux épouses. Néanmoins, une semaine plus tard, votre oncle vous présente à Jules.

Le 4 juin 2010, votre oncle vous annonce que Jules va venir vous chercher pour consacrer votre mariage. Le mariage a lieu à la mosquée Kadhafi de Bujumbura. Cependant, à la question du Cheikh de la mosquée qui vous demande si vous acceptez de vous marier, vous répondez non. Votre oncle et votre prétendant se mettent en colère et la cérémonie est interrompue. Toutefois, Jules vous emmène chez lui, dans le quartier asiatique de Bujumbura. La nuit, devant votre refus d'entretenir un rapport intime avec lui, Jules vous bat et vous brûle le bras avec une cigarette. Il décide également de vous enfermer chez lui.

Le 12 juin, vous parvenez à sortir du domicile de Jules par la fenêtre. Vous décidez d'aller porter plainte à la police municipale de Rohero. Les policiers enregistrent votre plainte et vous signifient qu'ils vont convoquer Jules. Ensuite, vous retournez chez Jules.

Le 15 juin, Jules se rend à la police. Il explique qu'il a payé une dot pour que vous soyez son épouse, et il corrompt les policiers pour étouffer l'affaire. Le soir même, Jules vous offre un Fanta dans lequel il a mis de la drogue. Vous n'arrivez plus à bouger, et il profite de votre état pour abuser de vous.

Le 20 juin, vous décidez d'aller porter une nouvelle plainte à la police municipale de Rohero. Encore une fois, l'affaire est étouffée par Jules.

Le 10 septembre vous décidez de fuir le domicile de Jules. Vous partez vous réfugier chez [M.R.], un ancien petit ami. Vous êtes cependant rapidement retrouvée par Jules et par votre oncle. Vous vous rendez alors au domicile de votre ami [M.M.], chez qui vous organisez votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi le 30 novembre 2010 pour le Rwanda. Du Rwanda, vous prenez l'avion pour la Belgique le 13 novembre 2010, et vous arrivez à destination le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 mai 2011. Le 2 août 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez ensuite introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°72519 du 23 décembre 2011, a annulé la décision du Commissariat général en lui demandant de rédiger une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et de procéder à une nouvelle évaluation du fondement de votre demande au regard de cette nouvelle note.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos propos, des invraisemblances qui l'empêchent de croire que vous soyez soumise à la menace d'un mariage forcé.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que vous soyez retournée au domicile de votre prétendant, après avoir porté plainte contre lui pour viol (rapport d'audition, p. 11, 15, 16 et 17). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « je continuais à retourner chez lui pour qu'un jour je puisse avoir l'occasion de m'enfuir ». Votre déclaration à cet égard rend votre attitude tout à fait contradictoire, dans la mesure où vous aviez justement réussi à quitter son domicile. C'est d'autant plus contradictoire, que vous affirmez, plus loin dans l'audition, avoir voulu trouver une opportunité de partir de chez lui.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations. De plus, le Commissariat général considère comme incohérent le fait que vous soyez retournée porter plainte une deuxième fois à la police municipale de Rohero, après que celle-ci, corrompue par votre

mari, n'a rien fait pour vous aider. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous ne pouviez rien faire contre votre adversaire, car celui-ci était plus puissant que vous (rapport d'audition, p. 18).

Votre déclaration n'explique cependant en rien pourquoi vous ne vous êtes pas rendue à un autre service de police, pour porter une nouvelle plainte. L'incohérence de votre démarche ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits.

De même, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez au courant que le mariage forcé et la polygamie soient tous deux interdits par la loi au Burundi, vous n'avez à aucun moment porté plainte pour ces motifs (rapport d'audition, p. 17 et 18). A nouveau, le Commissariat général estime que votre attitude est invraisemblable, si bien que vos propos s'en trouvent davantage décrédibilisés. Vos explications selon lesquelles vous ignorez la loi d'une part, et vous n'avez jamais eu affaire à la justice d'autre part, ne peuvent être prises en compte par le Commissariat général. Vous êtes en effet au courant des interdictions frappant la polygamie et le mariage forcé dans votre pays, et, en allant porter plainte à la police par deux fois, vous avez démontré à suffisance que vous êtes en mesure de faire appel à la justice de votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous présentez un profil atypique pour un mariage forcé. Vous êtes en effet quadragénaire et vous avez déjà un enfant. Or, si le Commissariat général peut admettre qu'un tel mariage soit possible, il estime en revanche qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les motivations qui ont poussé Jules à verser une dot pour vous marier de force. Interrogée à plusieurs reprises sur le sujet, vous ne parvenez à fournir aucune explication (rapport d'audition, p. 14). L'inconsistance de vos propos ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de ce mariage forcé.

Enfin, il ressort de l'analyse de la décision de confirmation du refus d'octroi du statut de réfugié, prise à votre rencontre par les autorités norvégiennes, que vous étiez mariée au Burundi. Pourtant, lors de votre demande d'asile en Belgique, vous vous déclarez célibataire (questionnaire de l'Office des Étrangers du 26 novembre 2010, rubrique 14), ce qui entre en contradiction avec la possibilité de vous marier à nouveau, dans la mesure où vous ne précisez pas avoir depuis divorcé. Ce constat renforce davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité et le document de quittance de celle-ci attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux que vous déposez ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il s'agit en effet d'examens gynécologiques et sanguins liés à vos problèmes utérins. Cependant, vous situez l'origine de ce problème avant la naissance de votre fils en 2004, soit bien avant les faits de persécutions que vous invoquez devant le Commissariat général. En tout état de cause, rien n'indique, dans ces documents, que vos problèmes de santé tirent leurs origines des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis. Il en va de même concernant votre consultation chez le dentiste de la Croix Rouge.

Quant à la décision de confirmation du refus d'octroi du statut de réfugié, prise à votre rencontre par les autorités norvégiennes, celle-ci n'a aucun lien avec votre demande d'asile en Belgique. Vous invoquez en effet des problèmes politiques liés à votre refus de récolter de l'argent pour le CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Or, les faits que vous invoquez pour votre demande d'asile en Belgique n'ont aucun motif politique, et ceux-ci se sont déroulés après votre retour de Norvège, en avril 2010. En revanche, vous ne déposez aucun document tendant à prouver vos allégations, tel qu'un exemplaire de la plainte que vous avez déposée contre votre prétendant.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent

être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations

politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, les nouveaux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir un article intitulé « Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais », ainsi qu'un second, tiré du « Rapport Mondial 2011 de Human Rights Watch : le chapitre sur le Burundi intitulé « Rapport mondial : De nombreux gouvernements sont trop complaisants à l'égard des gouvernements répressifs », la « Note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi » présentée à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples réunis en sa 50ème session- 24 octobre-7 novembre 2011 et émanant de la Ligue burundaise des droits de l'Homme ITEKA, et enfin, le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D- ABANYAGIHUGU » ne permettent pas, à eux seul, de considérer votre demande comme fondée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.6).

3.2. Elle joint à sa requête plusieurs documents, à savoir :

- Human Rights Watch, « Burundi, événements de 2011 » issu du site internet www.hrw.org/fr
- Sous le manguier, "Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays", daté du 25/11/2011 et issu du site internet www.soulemanguier.com
- Arib news, « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », daté du 25/03/2012 et issu du site internet www.arib.info
- lettre du 9 avril 2012 émanant de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se fonde sur différents motifs pour refuser la protection internationale à la partie requérante. Tout d'abord, elle constate plusieurs invraisemblances l'empêchant de croire que la requérante ait été soumise à un mariage forcé, à savoir, son retour au domicile conjugal après son dépôt de plainte pour viol à l'encontre de son mari, la persistance à aller à nouveau déposer plainte au même commissariat qui avait accepté d'étouffer l'affaire, le fait qu'elle présente un profil atypique pour un mariage forcé et la contradiction entre le statut de célibataire déclaré par l'intéressée et son statut de femme mariée mentionnée dans la décision de refus prise par les autorités norvégiennes. Ensuite, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de se forger une autre opinion.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'espèce, sous réserve du motif tiré du profil atypique de la partie requérante en tant que victime d'un mariage forcé qui manque de toute pertinence, le Conseil fait siens les motifs de la décision dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir, le manque de crédibilité du caractère forcé du mariage allégué. Ils sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses invraisemblances et incohérences relevées, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.6.2. Ainsi, la partie requérante explique être retournée au domicile de son « époux » car elle « *gardait l'espoir qu'elle pourrait se réconcilier avec lui* » (requête p.6). Le Conseil estime, pour sa part, que cette explication ne convainc nullement dès lors qu'elle contredit les déclarations tenues lors de son audition (p.17), la partie requérante ayant déclaré dans un premier temps être retournée chez elle « *pour qu'un jour je puisse avoir l'occasion de m'enfuir* » ; puis « *que peut être avec le temps je l'accepterais et je vivrais avec lui* » ; et enfin « *je ne l'ai jamais aimé, je ne voulais pas vivre avec lui* ». L'inconsistance et l'invraisemblance de ces déclarations ne permet pas d'accréditer l'explication fournie en termes de recours.

4.6.3. Par ailleurs, la partie requérante explique qu'elle ne pouvait se rendre dans un autre bureau de police dès lors que « *seul était compétent le bureau de police de son lieu de résidence* » (requête p.7) mais espérait tomber « *sur un autre policier plus intègre que le premier* » (ibidem p.7). Elle ajoute que même si elle n'a pas porté plainte pour mariage forcé et polygamie, « *elle a expliqué sa situation aux policiers, et par ce fait même expliqué qu'elle avait été l'objet d'un mariage forcé avec un homme qui*

avait déjà deux autres femmes et qui la maltraitait » (*ibidem* p.7). Le Conseil constate pour sa part que rien dans les propos de la partie requérante ne permet de déduire qu'il lui aurait été impossible de s'adresser à un autre service de police ou à une autre autorité. Au contraire, il ressort de son audition, que la partie requérante a déclaré « *je n'ai pas essayé* [de porter plainte à un autre endroit], *j'ai compris que je me battais contre plus fort que moi* » (p. 18). En tout état de cause, le Conseil estime que le fait que le service de police de son quartier ait pu être corrompu par son « *époux* » ne justifie nullement l'absence de persistance de démarches de la partie requérante en vue d'obtenir une protection de ses autorités. Le Conseil rappelle que la protection internationale présente un caractère subsidiaire, et ne peut intervenir que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, ce qui n'est nullement établi *in specie*.

4.6.4. Le Conseil est également d'avis, avec la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que la partie requérante ignore tout des raisons de ce mariage forcé et de la dot versée par son « *époux* ». Or, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question.

4.6.5. Egalement, l'argumentation selon laquelle les autorités norvégiennes se seraient trompées quant au statut civil de la requérante en mentionnant dans leur décision de refus d'octroi du statut de réfugié qu'elle était mariée, semble invraisemblable et est à tout le moins dépourvue de tout fondement dès lors que la partie requérante reste en défaut d'apporter la preuve de cette contradiction.

4.6.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des plaintes déposées à la police municipale de Rohero et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.6.7. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi pu à bon droit constater que l'incapacité de la requérante à fournir un récit cohérent et crédible, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.6.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6.9. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. S'agissant de la situation au Burundi, la partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.6. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011.

Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.8. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.9. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.10. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.11. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.12. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.13. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT